



Rodez, le 28 avril 2021

Service biodiversité, eau et forêt
Unité milieux naturels biodiversité et forêt
Affaire suivie par : Eric BARTHEZ
Tél : 05 65 73 50 23
Mél : ddt-seb-chasse@aveyron.gouv.fr
N/Réf. : SBEB/D/21/294

Synthèse des observations du public

OBJET : Arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2021/2022.

1. Objet de la consultation

Une consultation du public a été organisée sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de l'Aveyron pour la campagne 2021/2022 en application de la loi n°2012-1480 du 27 décembre 2012, du 1^{er} avril au 23 avril 2021 inclus soit 23 jours.

2. Procédure de consultation

Cette procédure a été instaurée en 2012 et prévoit une information du public pour toute décision publique ayant une incidence sur l'environnement (C Env L.110-1). La procédure est décrite dans l'article L.120-1 II. :

« -*Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique »*

Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa.

Au terme de la période d'expérimentation prévue à l'article 3 de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, les observations déposées sur un projet de décision sont accessibles par voie électronique dans les mêmes conditions que le projet de décision. Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. La synthèse des observations indique les observations du public dont il a été tenu compte. »

3. Déroulement

Elle s'est concrétisée par la mise en ligne sur le site Internet de l'État en Aveyron de la note de présentation et du projet d'arrêté.

Les avis et observations étaient recevables pendant toute la durée de consultation soit jusqu'au 23 avril 2021 inclus.

Le public pouvait faire valoir ses observations par l'intermédiaire du site « démarches simplifiées » directement en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/consultation-du-public-arrete-d-ouverture-cloture-chasse-aveyron-2021-2022>

ou par courrier à l'adresse suivante : D.D.T de l'Aveyron - Service Biodiversité Eau et Forêt - 9, rue de Bruxelles - BP 3370 - 12 033 Rodez cedex 09.

4. Synthèse des avis du public

4.1 Analyse globale des observations reçues

A l'issue de la consultation, 2048 particuliers se sont exprimés via le site « démarches simplifiées » :

- 1769 observations s'expriment favorablement à l'arrêté dans son ensemble,
- 161 expriment une opposition à l'arrêté dans son ensemble,
- 111 expriment une opposition à une partie de l'arrêté, à l'exercice de la vénerie sous terre en particulier,
- 7 n'ont pas d'avis sur l'arrêté.

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

- les modèles et courriers types d'une part, les messages « individuels » d'autre part,
- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques,
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte, objet de la consultation.

Ces différentes catégories sont susceptibles de se recouper : la reprise non personnalisée d'arguments type impose le dépassement d'une analyse strictement quantitative et n'annule pas le caractère technique et précis de certains d'entre eux. À l'inverse, certains arguments individuels, construits sur des propos personnels, se rejoignent de par les généralités qu'ils véhiculent, peu susceptibles de trouver des traductions opérationnelles dans un texte réglementaire. De même, certains messages se sont attachés à dénoncer les dispositions précises et référencées du projet de texte, mais sur la base de jugements ou affirmations à caractère très général. Inversement, des arguments de nature scientifique ou technique ont pu être édictés, sans être rattachés à un extrait particulier du texte soumis à consultation. De nombreuses remarques portent sur des considérations qui n'entrent pas dans le champ de la consultation publique, en dénonçant le cadre réglementaire général de la chasse notamment. Ces remarques, émises en grand nombre, sont de fait hors-sujet.

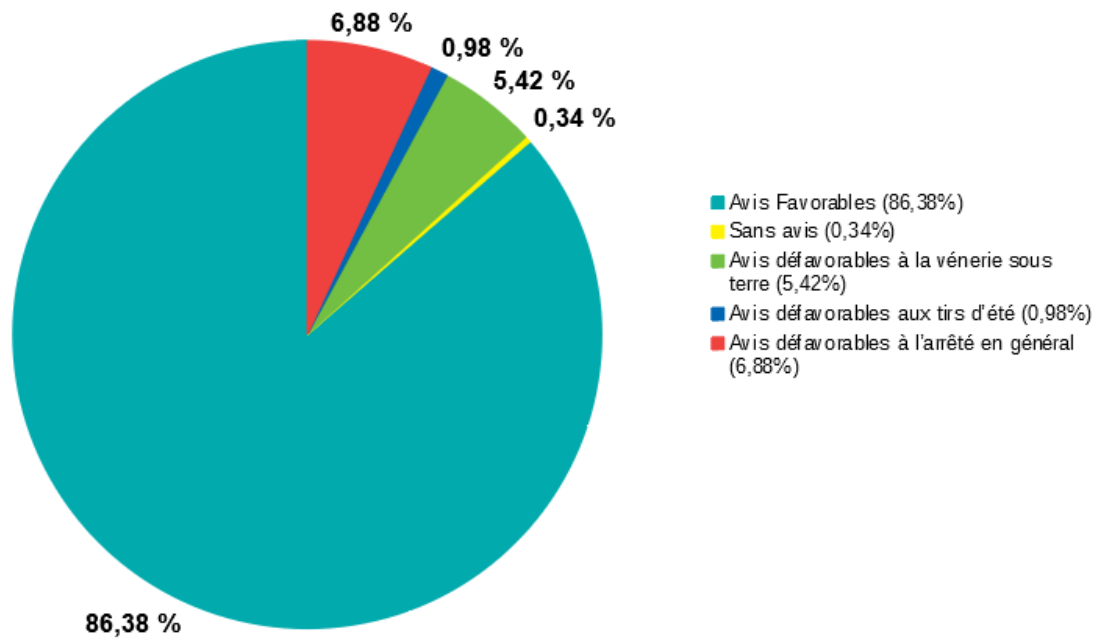
Au vu du comptage des avis vis-à-vis du projet d'arrêté, on peut conclure que les citoyens défenseurs de la chasse et représentants du monde cynégétique se sont exprimés favorablement et de manière significative, en utilisant notamment des arguments types retrouvés dans plusieurs messages. Les citoyens exprimant leur sensibilité naturaliste ou leur opposition à la chasse se sont également fortement mobilisés, reprenant souvent des argumentaires types de plusieurs associations naturalistes nationales.

Il est à noter qu'un certain nombre de personnes ont coché la case « avis défavorable à l'arrêté » alors qu'ils ont rédigé un argumentaire favorable à ce même arrêté.

Certains ont émis un avis sans le motiver, qu'il soit favorable ou défavorable au projet d'arrêté.

La répartition des avis est présentée sur le diagramme suivant :

Répartition des avis favorables et défavorables



Les observations au projet d'arrêté peuvent être réparties en 3 thématiques qui peuvent se superposer partiellement :

- 111 avis concernant la vénerie sous terre avec les sous-thématiques suivantes :
 - état général de la biodiversité
 - trouble de l'équilibre de la nature (dérégulation)
 - période de reproduction
 - non respect de la convention de Berne
 - espèce fragile, protégée
 - espèce utile à son écosystème, cohabitation possible
 - cruauté
 - danger de la chasse (accidentogène)
 - risque sanitaire (tuberculose bovine)
 - manque d'informations sur la population, les prélèvements
 - régulation inefficace
 - obligation d'information sur les résultats
- 20 avis contre la chasse à partir du mois de juin avec les sous-thématiques suivantes :
 - état général de la biodiversité
 - période de reproduction
 - cruauté
 - danger de la chasse
 - nature accaparée par les chasseurs (quiétude)
 - respect des directives européennes
 - danger de la chasse
 - trouble l'équilibre de la nature (dérégulation)
 - utilité du renard
- 1769 avis favorables au projet d'arrêté avec les sous-thématiques suivantes :
 - régulation nécessaire
 - cohérent avec l'éthologie des espèces concernées
 - respect de la ruralité/culture/patrimoine cynégétique de l'Aveyron
 - ouvertures anticipées limitent les dégâts aux cultures et boisements
 - les chasseurs agissent pour la nature (création de mares, haies, murs...)
 - prélèvements encadrés sans incidence sur la conservation des espèces
 - loisir passion
 - faible accidentologie

4.2 Analyse et synthèse des contributions reçues

Les observations du public ont été analysées thème par thème et renvoient vers les sous-thématiques listées ci-dessus. Le détail des observations émises lors de la consultation est également mis à la disposition du public.

a) Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

Les avis défavorables au projet d'arrêté ont majoritairement en commun un rejet de l'action de chasse et des chasseurs. Cependant, la majorité des observations défavorables visent spécifiquement la vénerie sous terre avec les sous-thématiques énumérées au paragraphe précédent. Les autres avis présentent un argumentaire d'opposition de principe à la chasse dont 20 avis explicites sur la non pertinence de l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin (voir sous-thématiques spécifiques au paragraphe précédent).

Dans ce corpus d'avis défavorables, il est à noter 20 contributions pour lesquelles il est relevé une erreur de manipulation puisque l'argumentaire développé ensuite est bien favorable à l'arrêté proposé.

b) Mobilisation en faveur de l'arrêté :

La consultation s'est globalement soldée par des avis majoritairement favorables au projet d'arrêté avec 1769 contributions pour l'arrêté dans son ensemble, soit 86,38 % des avis exprimés. Les messages argumentés reprennent les sous-thématiques listées ci-avant et sont souvent accompagnés de commentaires sur la défense de la chasse et de la ruralité.

1. Synthèse générale sur les observations relatives à la proposition d'arrêté

Cette synthèse concerne uniquement les observations et remarques relatives aux propositions de l'arrêté, à savoir, l'ouverture anticipée de la chasse au 1^{er} juin et les périodes complémentaires de vénerie sous terre.

Par exemple, les observations spécifiant « La chasse sous terre est une pratique cruelle et non sélective et l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne et est donc protégée » ne concernent pas les propositions relatives aux arrêtés présentés. En effet, la convention de Berne laisse la possibilité de réglementer l'exploitation des espèces listées à l'annexe III. Dans ce cadre, la proposition d'arrêté est conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'article R 424-5 du Code de l'Environnement qui précise que la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier et que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.

Vénerie sous terre

La période de vénerie : Il faut rappeler que le rut et les mises bas ont lieu très tôt dans l'année (février), ce qui explique la période de chasse décalée par rapport au grand gibier. L'ouverture d'une période complémentaire, plus tard dans l'année, évite donc encore plus la période d'allaitement. La période de chasse proposée s'adapte donc à la biologie de l'espèce du blaireau (*Meles meles*).

Une étude récente de l'OFB indique que les prélèvements exercés sur le blaireau par la chasse en France sont d'environ 0,034 individus/ km²/an par tir et bien moindres par vénerie sous terre. Les prélèvements par destruction réalisés dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine sont d'environ 5 000 blaireaux par an depuis 2014 et localisés sur des zones représentant moins de 4 % du territoire national. Enfin les prélèvements de blaireaux par destruction aux motifs de dommages importants aux cultures, digues et voiries sont d'environ 6 000 individus par an depuis 2014, répartis sur 74 départements.

Ces éléments permettent d'avancer que les prélèvements actuellement exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations, au niveau national.

Le blaireau, qui appartient à l'ordre des carnivores, est un omnivore opportuniste. Son régime alimentaire comprend en majorité des végétaux (céréales, raisins, tubercules...) mais également des proies animales (petits mammifères), des invertébrés, des insectes, des batraciens, vers de terre et cadavres, etc. À partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur habitat sur les terres agricoles en causant localement d'importants dégâts sur les cultures. C'est une période de grands déplacements où les jeunes blaireaux deviennent indépendants et se déplacent en nombre avec un fort risque de collisions avec les automobilistes. La pratique de la petite vénerie dès le mois de mai répond donc à de réels besoins, qu'ils soient de sécurité publique ou économiques.

Ouverture anticipée au 1^{er} juin de la chasse pour certaines espèces

Les avis défavorables ont pour raisons essentiellement les problématiques de sécurité, de partage de l'espace naturel et d'impact négatif sur la période de reproduction.

En Aveyron, la chasse à l'affût ou à l'approche du sanglier se pratique déjà à compter du 1^{er} juin sur autorisation individuelle depuis de nombreuses années. En 2020, 152 autorisations ont été délivrées aux titulaires du droit de chasse pour environ 237 sangliers tués.

La chasse en battue du sanglier est également autorisée à compter du 15 août en anticipation de l'ouverture générale de la chasse qui a lieu le 2^{ème} dimanche de septembre (règle nationale). Le prélèvement en période estivale est relativement faible (5 % environ du prélèvement annuel). Concernant le chevreuil, le tir anticipé était déjà possible à compter du 1^{er} juin sans formalité administrative.

Les espèces concernées par l'ouverture anticipée sont très présentes en Aveyron avec une forte densité de sangliers et des déclarations de dégâts nombreuses auprès de la fédération des chasseurs.

Concernant le chevreuil, seuls les brocards peuvent être tirés à partir du 1^{er} juin afin d'épargner les femelles.

Concernant le sentiment de danger lié à la présence de chasseurs, diverses actions ont été engagées pour améliorer la sécurité de tous les usagers de la nature et le partage de l'espace. La Fédération des Chasseurs a accentué depuis plusieurs années ses actions préventives. Elle a multiplié les appels à la prudence et au respect des règles de sécurité. Des formations obligatoires des chefs de battues sur une journée entière avec une partie théorique et une partie pratique ainsi qu'un accompagnement lors de battues des jeunes chasseurs et des chefs de battues ont été organisées. Toutes les actions font systématiquement l'objet de communication dans la presse, sur le site internet et la page Facebook de la fédération afin que le grand public et tous les chasseurs soient informés des actions en faveur de la sécurité.

Par ailleurs, la priorité d'action de l'État en termes de contrôle, par les agents de l'OFB notamment, est orientée sur la vérification des dispositions relatives à la sécurité qui figurent notamment dans le nouveau Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Observations du public dont il a été tenu compte dans la décision

Ne seront prises en compte que les remarques relatives à la décision et pouvant être du ressort de cette dernière. Cette prise en compte est détaillée dans le document « Motifs de la décision ».(cf. pièce jointe)

<i>Remarques non relatives à la décision</i>	<i>Remarques relatives à la décision et pouvant être du ressort de cette dernière, n'ayant pas été prises en compte.</i>	<i>Remarques relatives à la décision et prises en compte</i>
<i>Avis de principe pour ou contre la chasse</i>	<i>Avis contre une période complémentaire pour la vénerie sous terre</i>	<i>Avis pour ou contre la chasse les mois de juin, juillet, août</i>
<i>Avis de principe pour ou contre la vénerie sous terre</i>		